



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 72219

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application par les tribunaux de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Si cette loi constitue incontestablement une avancée majeure, il semble que l'interprétation comme l'application des dispositions relatives à la conversion d'une rente viagère en capital posent des difficultés aux tribunaux de grande instance. Les dispositions transitoires permettent au juge de refuser les conversions en capital de rentes viagères attribuées avant le 1er juillet 2000 par décision spécialement motivée. En revanche, dans le cas où le juge admet la conversion, il est souhaitable qu'il tienne compte des sommes déjà versées pour arrêter le capital restant dû par le débiteur. Or les jugements rendus en première instance ne révèlent pas une pratique harmonieuse en la matière. Cette différence d'application génère une inégalité des justiciables devant l'application de la loi. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas envisageable d'édicter une table de calcul à destination des magistrats afin d'éviter ces disparités.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les services compétents de la chancellerie ont procédé à un premier bilan de l'application de la loi du 30 juin 2000. Il ressort de cette consultation que le nombre d'actions tendant à substituer un capital à la rente s'avère très faible. Il est vrai que l'absence de méthode de calcul unique servant de référence à l'évaluation de ce capital peut constituer un frein au développement de ces actions. C'est pourquoi l'élaboration d'une méthode de calcul spécifique est à l'étude. Par ailleurs, une circulaire est en préparation pour apporter des réponses aux difficultés d'ordre purement technique, au demeurant peu nombreuses, qu'ont pu signaler les juridictions, dans le respect de l'interprétation souveraine par elles de la loi nouvelle.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72219

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 420

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2227